

Expérimentation régionale
Aide à l'acquisition de véhicules « propres »
Règlement d'attribution de la subvention

Préambule.

Le présent dispositif expérimental est mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air dans les zones où celle-ci est particulièrement dégradée.

Ce dispositif vise à réduire le nombre de véhicules polluants circulant dans la vallée et à promouvoir l'éco-mobilité en aidant à l'acquisition de véhicules à motorisations propres.

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes met en place un dispositif financier pour développer les véhicules « propres » (électrique, hydrogène, GNV) pour des professionnels de la Vallée. Le dispositif cible à la fois les véhicules des PME-TPE, des indépendants et professions libérales mais également les flottes captives des collectivités, établissements publics, entreprises et associations du territoire.

Article 1 : zone géographique.

L'expérimentation de ce dispositif concerne les 5 communautés de communes de la Vallée de l'Arve concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012 : Communauté de communes du Pays Rochois, Communauté de communes Cluse, Arve et Montagne, Communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Communauté de communes Faucigny-Glières, Communauté de communes Pays Mont-Blanc.

Seuls les véhicules utilisés dans ces territoires sont éligibles au dispositif.

Article 2 : véhicules éligibles

L'aide régionale porte sur :

- ✓ l'acquisition de tous véhicules neufs « moins polluants » : électrique, hydrogène, GNV ;
- ✓ l'installation d'un kit GNV

Il est précisé que les véhicules achetés en location longue durée ou location avec option d'achat ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Article 3 : montant de l'aide, bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif.

La subvention régionale est cumulable avec d'autres aides existantes.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs primes, la sollicitation devra faire l'objet d'un dossier unique.

Le bénéficiaire s'engage à garder le(s) véhicule(s) au minimum quatre ans.

La subvention régionale est accordée au titre des « aides de minimis », au sens du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

3.1 : montant des aides.

Le montant des aides s'élèvera pour l'installation d'un kit GNV à 1 500 euros et pour les véhicules selon les catégories dans le tableau ci-dessous :

PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)	Véhicule GNV	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
PTAC < 2.5 t	3000 €	3000 €	12 000 €
2.5 t < PTAC ≤ 3.5 t	5000 €	5000 €	12 000 €

3.2 : sociétés de location de véhicules, concessionnaires et revendeurs indépendants

Les sociétés de location de véhicules, les concessionnaires et revendeurs indépendants sont éligibles au dispositif.

Article 4 : obligations du bénéficiaire de l'aide régionale et promotion du dispositif.

Le bénéficiaire, quel que soit son statut, s'engage :

- en matière de communication et de publicité à apposer sur les véhicules aidés un autocollant remis par les services de la Région et à mentionner l'aide obtenue lors de toute action de communication et de gestion de l'offre à sa clientèle ;
- dans l'hypothèse où le(s) véhicule(s) aidé(s) viendrait(ent) à être revendu(s) dans un délai inférieure à quatre ans, à restituer la dite subvention à la Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de quatre ans la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 5 : sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 6 : entrée en vigueur du dispositif.

La date d'entrée en vigueur de ce règlement correspond à la date de son approbation par l'Assemblée plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soit à compter du 29 juin 2017. Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au Budget. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 7 : constitution du dossier et versement de l'aide

Ne sont considérés comme recevables que les dossiers complets reçus à la Région.

En application stricte des critères d'éligibilité prévus au sein du présent règlement, le dossier est instruit par la Région.

7.1 : acquisition inférieure ou égale à cinq véhicules.

Pour l'acquisition inférieure ou égale à cinq véhicules, et par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes voté le 22/09/2016 (délibération n°856), **la demande de subvention pourra intervenir après l'achat du ou des véhicules.**

Le demandeur devra transmettre aux services de la Région un dossier de demande de subvention complet. Aucune prime ne sera versée dans le cas d'une acquisition antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Après instruction du dossier, et vote de la Commission permanente, l'aide régionale fera alors l'objet d'une notification par courrier du Président au demandeur et d'une convention attributive signée entre les services de la Région et le bénéficiaire.

L'aide régionale est versée au bénéficiaire en un versement unique.

7.2 : acquisition supérieure à cinq véhicules et/ou sociétés de location de véhicules, concessionnaires et revendeurs indépendants

Pour les sociétés de location de véhicules, les concessionnaires, les revendeurs indépendants et/ou les professionnels qui souhaitent acquérir plus de cinq véhicules, le bénéficiaire devra, **avant toute acquisition**, préalablement solliciter l'aide de la Région et transmettre aux services de la Région un dossier de demande de subvention complet.

Aucune prime ne sera versée dans le cas d'une acquisition antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Après instruction du dossier, et vote de la Commission permanente, l'aide régionale fera alors l'objet d'une notification par courrier du Président au demandeur et d'une convention attributive signée entre les services de la Région et le bénéficiaire.

L'aide régionale est versée au bénéficiaire en un versement unique.